



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Namur, le

13 JAN. 2016

Votre contact :
Philippe GUYOT
☎ 081.323.656 - 📠 081.327.215
philippe.guyot@spw.wallonie.be

A l'attention des responsables des services de médiation de dettes privés et des services de médiation de dettes publics organisés en « associations chapitre XII »

Vos réf.:
Nos réf.: 050401/2016/PBT/CRT/PGT/ CENM-SMD
Annexe(s): -

Objet: SMD privés et « associations chapitre XII »
Justification de la subvention 2015 – Décompte récapitulatif -
Charges de personnel
Secteur pilote pour le Cadastre de l'emploi non marchand

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que les services de médiation de dettes repris sous objet (qui complètent donc le fichier excel « décompte récapitulatif » dans le cadre de la justification de leur subvention depuis les deux dernières années) ont été retenus comme secteur pilote dans le cadre de la mise en œuvre du Cadastre de l'emploi non marchand.

Pour vous, cela implique uniquement que l'onglet « charges de personnel » du fichier excel « décompte récapitulatif », que vous remplissiez jusqu'à présent, **change de forme**. Toutes les données que vous nous communiquez restent par contre **inchangées**.

Qu'est-ce que le Cadastre de l'emploi non marchand ?

Le 27 mars 2014, le Parlement wallon a adopté le décret instituant une banque de données issues de sources authentiques relatives à l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé (M.B., 16/04/2014), mis en exécution par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19/06/2014 (M.B., 01/08/2014).

Pour toutes les institutions du non-marchand reconnues et/ou subventionnées par la Wallonie, dont vous faites partie, l'objectif principal de ce décret est de mettre en œuvre le principe de collecte unique de données et d'offrir un point d'entrée unique pour toutes ces données.

Pour les autorités wallonnes, l'objectif est aussi d'avoir une vision globale, précise et exploitable de l'emploi non-marchand, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.



Le gestionnaire chargé de cette application, e-WBS, a été désigné par le Gouvernement wallon. Il a pour mission de collecter ces données ainsi que d'assurer la gestion stratégique et opérationnelle du Cadastre.

A terme, la Banque de données fonctionnera comme une plate-forme d'échange de données entre les opérateurs et les autorités administratives préalablement autorisés.

A quel stade du projet intervenez-vous ?

Comme évoqué ci-dessus, lorsque toutes les institutions relevant du non-marchand auront été intégrées dans le cadastre de l'emploi non-marchand, toutes les démarches de ces institutions vis-à-vis de la Wallonie, relatives à l'emploi au sein de leur structure, passeront par cet outil. A ce moment, le service du cadastre, qui disposera alors déjà de toute une série de données relatives à ces institutions (données issues de sources authentiques fédérales telles que la BCE, la BCSS, le RN, données déjà collectées par d'autres administrations de la Wallonie, données déjà collectées par la même administration mais pour un objectif différent,...), pré-remplira les formulaires avant de les mettre à la disposition des institutions, ces dernières n'ayant dès lors plus qu'à fournir les données manquantes (qui n'auront encore été collectées nulle part). Il appartiendra ensuite au cadastre de fournir à chaque administration concernée, l'ensemble des données nécessaires pour l'exercice de ses missions (détermination du montant de la subvention, contrôle de la subvention,...). C'est donc la mise en œuvre du principe de collecte unique des données, qui allégera considérablement le travail d'encodage des institutions.

Mais avant de pouvoir utiliser cet outil de la sorte, il faut d'abord l'alimenter. Et c'est là que votre participation en tant que secteur pilote est essentielle. En complétant pour la première fois ce formulaire (dans un format qui permet une récupération aisée des données), vous fournissez au cadastre des données dont il ne dispose pas encore et qui pourront être réutilisées par la suite par l'une ou l'autre administration dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Qu'en est-il du respect de la vie privée de vos travailleurs ?

Si ce projet favorise les échanges de données entre administrations et institutions du non-marchand d'une part, et entre administrations, organismes d'intérêt public et Gouvernement d'autre part, soyez assurés que tous ces échanges de données se feront dans le respect le plus strict de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Lorsqu'une administration ou un organisme d'intérêt public demandera l'accès à une série de données du cadastre, elle ou il devra systématiquement justifier sa demande (Ces données sont-elles nécessaires pour la réalisation de ses missions ? Dispose-t-elle ou dispose-t-il des autorisations fédérales d'accès au registre national, à la banque carrefour de la sécurité sociale ?,...). Tous ces éléments seront vérifiés par la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, nouvel organe commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles. En d'autres termes, une administration ou un organisme d'intérêt public ne pourra jamais obtenir du cadastre que des données qu'elle ou il vous demandait directement auparavant. En outre, vous serez toujours informés de l'origine des données utilisées (pour vous octroyer votre subvention, la contrôler,...), des objectifs poursuivis et de la manière dont vous pouvez demander la modification des données si elles vous estiment qu'elles sont erronées.

Enfin, sachez que le service du cadastre finalise les adaptations techniques de cet outil de manière à sécuriser au maximum le système et à garantir que vous, et vous seul, puissiez accéder à votre espace personnel. Ces travaux devraient se terminer dans le courant du deuxième semestre 2016. C'est la raison pour laquelle, cette année, les formulaires n'ont malheureusement pas pu être pré-remplis au moyen des données relatives à vos travailleurs issues des sources authentiques fédérales (BCE, RN et

BCSS). Mais tout est mis en œuvre pour que, dès l'an prochain, vous puissiez bénéficier de cette fonctionnalité.

Concrètement, qu'est-ce que cela implique pour la justification de la subvention 2015 ?

Votre service doit compléter le formulaire en ligne relatif aux charges de personnel. Parallèlement à cette démarche, il doit également compléter le fichier excel pour les frais de fonctionnement. Il s'agit du décompte récapitulatif pour les frais de fonctionnement qui doit être accompagné de la déclaration sur l'honneur (fichier pdf) : ces deux documents sont également téléchargeables dans l'espace personnel. Après vérification par l'administration de l'éligibilité des dépenses, une déclaration de créance vous sera adressée. Sur base de cette déclaration de créance complétée et signée à renvoyer à l'administration, le solde de la subvention sera liquidé ou une récupération éventuelle du trop perçu sera effectuée.

La mise en ligne de ce formulaire est prévue aux alentours du 20 janvier 2016. La date exacte vous sera communiquée par voie électronique en même temps que les informations pratiques relatives au formulaire (voir ci-dessous). Il est demandé à chaque service de compléter dorénavant les données relatives à la gestion de son personnel via ce formulaire.

J'attire à nouveau votre attention sur le fait que ce document remplace dorénavant l'onglet « charges de personnel » du décompte récapitulatif à communiquer à l'administration le 1^{er} mars de chaque année. Ces données ne doivent donc pas faire l'objet d'un double encodage.

Des fiches pratiques contenant toutes les explications relatives à l'encodage du formulaire, y compris le lien vers le formulaire et sa date de mise en ligne, **seront communiquées par voie électronique en complément de la présente circulaire.**

Une séance d'information sera également programmée fin janvier 2016 en vue vous aider à compléter ce formulaire.

Remarques :

- Les dossiers ne seront traités que si toutes les pièces reprises ci-dessus sont complètes et fournies **en un exemplaire pour le 1^{er} mars 2016.**
- Les pièces comptables (factures, preuves de paiement, etc.) **doivent être gardées au sein de votre institution pour toute vérification comptable.**

N.B. : La présente note et ses annexes sont disponibles sur le site <http://socialsante.wallonie.be/>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général a.i.,

Stéphane MARNETTE